

# SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

Version définitive

Règlement numéro 8-98

[en vigueur depuis le 4 janvier 1999]

Schéma d'aménagement  
Document complémentaire  
Annexe cartographique

MRC de Memphrémagog

Septembre 1998

**LES MEMBRES DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG**

---

**Les municipalités de la MRC**

Stukely  
Austin  
Ayer's Cliff  
Bolton-Est  
Eastman  
Hatley Canton  
Hatley  
Magog Canton  
Magog Ville  
North Hatley  
Ogden  
Omerville  
Orford Canton  
Potton Canton  
Saint-Benoît-du-Lac  
Saint-Étienne-de-Bolton  
Sainte-Catherine-de-Hatley  
Stanstead Canton  
Stanstead Ville  
Stukely-Sud Village

**Les membres du Conseil**

Pierre Riverin, préfet  
Roger Nicolet  
Roland Dupuis  
Joan Westland-Eby  
Maurice Friard  
Pierre A. Levac  
Jaime W. Dunton  
Jean-Guy St-Roch  
Denis Lacasse  
Stephan Doré  
Niels Jensen  
Sylvain Roy  
Jacques Delorme  
André Marcoux  
Dom Jacques Bolduc  
Jocelyne Perreault  
Gilles Boisvert  
Eric Evans  
Albert Simoneau  
Roger Beaudoin

---

**Les membres du comité d'aménagement**

Pierre Riverin, préfet	Pierre A. Levac
Jacques Delorme	Roger Nicolet
Denis Lacasse	Albert Simoneau

**Le service d'aménagement**

Danielle Gilbert, M.Sc, O.U.Q., coordonnatrice au service d'aménagement  
Pierre-Jacques Lefaivre, B. Urb., chargé de projets  
Alain Fontaine, géographe/géomatique

**Les collaborateurs**

Guy Jauron, directeur général  
Josie Dodier, secrétaire administrative  
Lucie St-Jean, secrétaire administrative  
Gilles Dallaire, correcteur-réviseur



### 3. L'environnement:

#### 3.1 Les objectifs

- Protéger la ressource hydrique utilisée pour l'alimentation en eau potable et en préserver la qualité car elle contribue à l'essor du secteur récréo-touristique;
- Favoriser la réhabilitation des berges par l'application plus rigoureuse et harmonisée des règles de protection;
- Identifier les activités humaines entraînant des risques pour l'environnement et prévoir des mesures d'encadrement de ces risques;
- Privilégier la mise en place de structures communes de disposition des déchets, de disposition des boues de fosses septiques, de recyclage et d'épuration des eaux dans les territoires à forte densité d'occupation;
- Restreindre la localisation de lieux d'entreposage, de disposition des déchets et d'activités humaines générant des impacts sur le voisinage;
- Protéger les milieux humides servant d'habitat à la faune et mettre en valeur certains d'entre eux à des fins d'interprétation et d'éducation;
- Contrôler le déboisement dans les territoires riverains et dans les territoires où les travaux sylvicoles sont susceptibles d'affecter la qualité des sols et de perturber un milieu naturel plus fragile;
- Encourager la préparation de plans de gestion des berges de lacs et de cours d'eau ou de portions de lacs et de cours d'eau afin d'assurer une protection et/ou une mise en valeur répondant mieux à des problèmes ou objectifs particuliers tel que le permet la politique provinciale sur les rives, le littoral et les plaines inondables.

## 3.2 Les moyens

### **Par les affectations:**

- Localiser les aires de disposition et d'enfouissement des déchets, de disposition et de traitement des boues de fosses septiques et d'activités d'extraction.

### **Par les zones de contraintes:**

- Identifier le réseau hydrographique dont les caractéristiques et la localisation sont importantes pour le maintien de la qualité de l'environnement et pour la protection d'habitats;
- Préciser les catégories d'activités humaines susceptibles d'entraîner des impacts sur le voisinage et sur la qualité de l'eau et/ou du sol.

### **Par les territoires d'intérêt:**

- Localiser les territoires reconnus comme habitats de la faune.

### **Par le document complémentaire:**

- Régir la construction et les ouvrages dans et à proximité des éléments du réseau hydrographique identifié;
- Régir la construction et certains usages générant des impacts négatifs sur le voisinage et l'environnement;
- Rendre applicable les règles et recommandations issues de plans de gestion des rives de lacs ou de cours d'eau élaborés conformément à la politique provinciale sur les rives, le littoral et les plaines inondables;
- Contrôler le déboisement dans les territoires sensibles et dans l'encadrement des lacs et cours d'eau;
- Restreindre aux équipements et infrastructures d'incidence ou à caractère intermunicipal les activités et usages reliés à la disposition et au traitement des déchets.

### **Par le plan d'action:**

- Assurer le suivi du plan d'action environnemental adopté par la MRC pour l'ensemble de son territoire, plan qui porte, en outre, sur les actions citées plus bas, ainsi que sur :

- la détermination des risques environnementaux sur le territoire;
- la préservation de la qualité de l'eau et des sources d'approvisionnement;
- l'érosion des sols;
- Élaborer une politique de gestion intégrée des déchets, incluant les boues de fosses septiques, pour l'ensemble du territoire;
- Parfaire la formation reliée à l'application des normes de protection environnementale sur le territoire;
- Élaborer un plan de mise en valeur des marais de la rivière aux Cerises, du marais de Brompton et du marais de Katevale qui constituent les trois plus grandes étendues humides servant d'habitat à la faune en favorisant une complémentarité dans les éléments mis en valeur;
- Identifier les portions de lacs ou cours d'eau pour lesquelles un plan de gestion des rives pourrait être élaboré en vue de restaurer des sites dégradés ou d'améliorer la qualité environnementale des aménagements et élaborer ces plans de gestion avec le support des municipalités concernées.

## 4. La forêt

### 4.1 Les objectifs

- Privilégier un cadre d'intervention sylvicole assurant une exploitation respectueuse des caractéristiques du couvert forestier, du rôle de support de cette forêt à d'autres utilisations et de la préservation des milieux sensibles;
- Favoriser l'aménagement durable de la forêt privée afin de préserver ou améliorer sa qualité et son potentiel d'utilisation à des fins résidentielles ou récréatives;
- Proposer un plan de reboisement des aires ouvertes et de valorisation des friches en considérant les impacts sur le paysage et sur la pratique agricole;
- Développer des mécanismes pour mieux régir l'implantation de résidences et le morcellement des terres dans les secteurs forestiers homogènes.

## **CHAPITRE 6 LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE**

---

Le schéma d'aménagement doit prévoir la détermination des grandes affectations du territoire. Cet exercice suppose donc la description des vocations et du type de développement à encourager dans chaque affectation. La possibilité offerte par la loi sur l'aménagement et l'urbanisme de préciser des densités pour différentes parties du territoire sera utilisée en s'appuyant sur les affectations proposées; cela, afin de différencier les notions de faible et forte densité recherchées et ainsi favoriser l'atteinte des objectifs d'aménagement portant sur les phénomènes d'étalement et de concentration.

Les affectations du territoire sont présentées suivant quatre catégories de territoire, à savoir :

- ▶ L'ensemble du territoire de la MRC;
- ▶ Le territoire inscrit dans les stations touristiques Magog-Orford et Owl's Head;
- ▶ Le territoire inscrit dans la proposition intermunicipale d'aménagement décrite au chapitre 8;
- ▶ Le territoire inscrit dans les périmètres d'urbanisation, plus amplement décrit dans le chapitre 7.

### **I. Les définitions des catégories d'usages et d'activités proposés dans les affectations**

Les définitions et termes proposés n'ont pour objet que d'offrir une meilleure compréhension des intentions d'aménagement de la MRC dans les grandes affectations proposées. Ils devraient permettre une meilleure lecture des variantes apportées pour chaque affectation et faciliter la préparation des termes au niveau municipal.

#### **Agriculture**

Usages, activités et immeubles portant entre autres sur la culture du sol, la culture en serre, l'acériculture, l'élevage, la culture des arbres de Noël et les pépinières.

#### **Commerciale**

Usages et immeubles destinés à la vente, la location, la réparation et/ou le remisage de biens et/ou services.

**Commerciale liée à la ressource**

Usages et immeubles effectuant la vente, la dégustation, l'exposition et/ou la présentation de biens produits principalement sur place.

**Enfouissement des déchets**

Activités, usages, équipements et bâtiments destinés à l'enfouissement, à l'entreposage, au traitement ou à la transformation de déchets solides ou liquides.

**Extraction**

Activités, aménagements et constructions liés au prélèvement à ciel ouvert de matériaux inertes du sol, tels que la roche, le granit, le gravier et le sable, incluant leur transformation primaire (concassage, taille, tamisage).

**Forestière**

Usages, activités et immeubles portant entre autres sur l'exploitation de la forêt, la sylviculture, l'acériculture et la plantation d'arbres.

**Hébergement commercial**

Activité d'hébergement exercée dans un ou plusieurs bâtiments, offrant ou non des unités de cuisson. Il peut comprendre des équipements récréatifs et des services commerciaux intégrés aux bâtiments aménagés à des fins de logement, tels que les hôtels, motels, complexes hôteliers.

**Hébergement commercial léger**

Établissement situé dans un bâtiment comprenant ou non des activités de restauration, de récréation ou de détente dans lequel l'hébergement constitue l'activité principale tels que les auberges et les gîtes.

**Industrielle**

Usages, activités et immeubles destinés à l'assemblage, la transformation, la préparation, la réparation et/ou la distribution de produits ou matières premières ayant ou non des impacts sur le voisinage.

**Industrielle d'entreposage**

Usages, activités et immeubles utilisés pour l'entreposage extérieur de biens, matériaux ou machineries lourdes destinés à la distribution ou à la vente sur place.

**Industrielle liée à la ressource**

Usages, activités et bâtiments destinés à la transformation de produits agricoles, forestiers ou d'extraction provenant principalement du lieu d'exploitation.

**Production artisanale**

Usages, activités et bâtiments portant sur la production, la transformation et/ou la réparation de biens ou matériaux n'entraînant ni bruit, ni odeur, ni poussière et ne requérant pas d'entreposage extérieur, dont la superficie au sol ne dépasse pas 90 mètres carrés.

**Publique**

Usages et immeubles publics destinés à des fins récréatives, culturelles, sportives, de loisir ou à des fins d'administration, d'éducation, de santé, d'hygiène ou autres.

**Récréation extensive**

Usages, aménagements et immeubles tirant principalement parti du milieu naturel à des fins de récréation et ne requérant pas d'équipements ou d'infrastructures lourds tels que les centres éducatifs et/ou d'interprétation de la nature, les aires de repos, les bases de plein air, les activités récréatives linéaires et les terrains de golf.

**Récréation Intensive**

Usages, aménagements et immeubles tirant ou non parti du milieu naturel pour la pratique d'activités récréatives et sportives nécessitant une importante transformation du milieu et l'implantation d'infrastructures et d'équipements lourds tels que les centres de ski alpin, les marinas, les terrains de camping, les activités sportives intérieures.

**Résidentielle**

Immeubles destinés à des fins d'habitation, incluant les maisons mobiles.

**Restauration**

Bâtiment ou immeuble où, moyennant paiement, on trouve habituellement à manger ou à boire et manger à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.

**Services personnels, professionnels et culturels**

Services personnels, professionnels et culturels à caractère commercial opérés à même une habitation ou dans une dépendance, dont la superficie occupée par l'activité ne dépasse pas 50 pour cent de la superficie de l'habitation.



## 2. Synthèse des usages et des activités dans les grandes affectations

Les grandes affectations proposées sur l'ensemble du territoire doivent encourager l'atteinte des objectifs et orientations d'aménagement. Bien que certains territoires puissent présenter des vocations semblables, c'est par les densités d'occupation ou l'intensité du développement à privilégier qu'apparaîtront les différences entre les diverses affectations.

Le tableau à la page suivante représente la synthèse des usages et activités compatibles dans les affectations représentées sur la carte A1. ***Cette synthèse ne s'applique toutefois pas aux portions du territoire à l'intérieur de la proposition intermunicipale d'aménagement (chapitre 8), ni aux périmètres urbains (chapitre 7).***

## Synthèse des usages et des activités

(ne s'applique pas à la proposition intermunicipale d'aménagement et aux périmètres urbains)

Tableau 14

Affectations													Aire de service	Urbaine intermunicipale	Urbaine locale
	Catégories d'usages	Agricole	Agro-forestière	Rurale forestière	Rurale	Résidentielle/villégiature	Industrielle	Industrielle de récupération	Enfouissement	Extraction	Récréation	Récréo-touristique			
Agriculture	○	○	○ <sup>1</sup>	○ <sup>1</sup>	○ <sup>1</sup>	○	○	○	○	○	○ <sup>1</sup>	—	○ <sup>1</sup>	Voir chapitre 8	Voir chapitre 7
Forestière	○	○	○	○	○ <sup>2</sup>	○	○	○	○	○	○ <sup>2</sup>	○ <sup>2</sup>	○ <sup>2</sup>		
Extraction	○ <sup>3</sup>	○ <sup>3</sup>	○ <sup>3</sup>	○ <sup>3</sup>	—	—	—	—	○	—	—	—	—		
Enfouissement de déchets	—	—	—	—	—	—	—	○	—	—	—	—	—		
Industrielle liée à la ressource	○ <sup>4-17</sup>	○ <sup>4-17</sup>	○ <sup>4</sup>	○ <sup>4</sup>	—	○	○	○	○	—	—	—	—		
Industrielle d'entreposage	—	—	—	—	—	○	○ <sup>5</sup>	○ <sup>6</sup>	—	—	—	—	—		
Industrielle	—	—	—	—	—	○	○ <sup>5</sup>	○ <sup>6</sup>	—	—	—	—	—		
Production artisanale	○	○	○	○	○	○	—	—	—	—	○	○	○		
Commerciale liée à la ressource	○ <sup>18</sup>	○ <sup>18</sup>	○	○	○ <sup>4</sup>	○	○	○	—	—	—	—	○ <sup>4</sup>		
Commerciale	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	○ <sup>6</sup>	—	—		
Services personnels, professionnels, culturels	○	○	○	○	○	—	—	—	—	—	○ <sup>7</sup>	○ <sup>7</sup>	○		
Récréation extensive	○ <sup>8</sup>	○ <sup>8</sup>	○	○	○	○ <sup>8</sup>	○ <sup>8</sup>	—	○ <sup>8</sup>	○	○	○	○		
Récréation intensive	—	—	—	○ <sup>16</sup>	○ <sup>9</sup>	—	—	—	—	○	○ <sup>9</sup>	—	—		
Hébergement commercial léger	○ <sup>10-11</sup>	○ <sup>10-11</sup>	○ <sup>10-12</sup>	○ <sup>10-12</sup>	○ <sup>10-12</sup>	—	—	—	—	○ <sup>12</sup>	○ <sup>12</sup>	○ <sup>12</sup>	○ <sup>12</sup>		
Hébergement commercial	—	—	—	—	—	—	—	—	—	○	○	○ <sup>13</sup>	○ <sup>13</sup>		
Restauration	—	—	—	—	○ <sup>14</sup>	—	—	—	—	○	○	○	○		
Résidentielle	○ <sup>15</sup>	○ <sup>15</sup>	○ <sup>15</sup>	○ <sup>15</sup>	○ <sup>15</sup>	—	○	—	—	—	○	○	○		
Publique	○ <sup>19</sup>	○ <sup>19</sup>	○ <sup>20</sup>	○ <sup>20</sup>	○ <sup>20</sup>	○	○	○	○ <sup>20</sup>	○	○	○	○		

○ Permis  
1, 2, 3, etc. Voir Conditions particulières à la page suivante

**CONDITIONS PARTICULIÈRES**

1. Les activités d'élevage ou de production animale en réclusion incompatibles avec le milieu résidentiel devront être interdites.
2. Les abris forestiers ne sont pas autorisés.
3. Seules les activités temporaires ayant pour objet l'abaissement de buttes de sol pour la remise en culture des terres sont permises.
4. Lorsque l'affectation est située à l'intérieur d'une station touristique, seule l'activité liée au produit agricole est autorisée.
5. Seules les activités industrielles et d'entrepôt reliées à la récupération, au recyclage ou à la réutilisation de déchets ou rebuts solides et/ou liquides sont permises.
6. Permise seulement lorsqu'intégrée aux activités récréatives ou d'hébergement ou lorsqu'elle fait partie d'un projet d'ensemble.
7. Activités pouvant s'implanter sans habitation.
8. Seules les activités récréatives linéaires sont autorisées.
9. Permise seulement lorsque l'affectation est située dans une station touristique à l'exception des terrains de camping qui y sont interdits.
10. Un maximum de dix (10) unités d'hébergement est permis par bâtiment.
11. L'activité d'hébergement doit être liée à une activité agricole sur place.
12. Un maximum de vingt (20) unités d'hébergement est permis par bâtiment lorsque l'affectation se situe dans une station touristique.
13. Un maximum de quarante (40) unités d'hébergement est permis par bâtiment lorsque situé dans la station touristique Owl's Head.
14. Permise seulement lorsque l'affectation est située dans une station touristique.
15. Seules les habitations d'au plus deux (2) logements sont permises.
16. Les activités sportives intérieures sont autorisées uniquement lorsque l'affectation est située dans une station touristique.
17. Se limite à des activités de transformation et de conditionnement de produits agricoles ou forestiers provenant principalement de l'entreprise agricole ou forestière où elles se situent.
18. Se limite à des activités complémentaires à une entreprise agricole ou forestière sur place.
19. Seuls les usages et immeubles requis à des fins de parc, d'assainissement des eaux, d'élimination des déchets, d'approvisionnement en eau ou pour des rues publiques sont autorisés.
20. Ne sont pas autorisés les usages et immeubles publics liés à la santé, l'éducation, l'administration, les sports et loisirs autres que ceux s'inscrivant dans une autre catégorie d'usages permise.

### 3.10 L'aire potentielle d'exploitation du granit

#### **Ses caractéristiques:**

- Représente l'aire où on trouve des gisements de granit en concentration suffisante pour en permettre l'exploitation;
- L'exploitation d'un site dépend de plusieurs facteurs reliés aux caractéristiques de la roche, à l'étendue et à l'accessibilité.

#### **Sa vocation:**

Parce que le secteur potentiel d'exploitation du granit est bien circonscrit et parce qu'on ne peut prévoir l'emplacement précis des futures carrières, l'aire potentielle, tout en reconnaissant les autres affectations, densités et possibilités de non desserte apposées à cet espace, rendra possible la localisation de nouvelles carrières si la municipalité en décide ainsi.

### 3.11 L'affectation d'enfouissement

#### **Ses caractéristiques:**

- Correspond aux secteurs où on retrouve actuellement un site d'enfouissement et d'entreposage de déchets solides et de matériaux secs.

#### **Sa vocation:**

Affectation destinée à l'entreposage et à l'enfouissement de déchets solides et de matériaux secs, avec ou sans desserte par l'égout ou l'aqueduc.

#### **Les catégories d'activités et d'usages compatibles (voir Tableau sous 2):**

Les activités et usages de disposition, d'entreposage, d'enfouissement, de récupération et de recyclage de déchets solides ou liquides y sont favorisés.

Les activités de vente en gros de ces déchets ou de produits recyclés ou récupérés y sont également permises. Les activités industrielles de récupération, de recyclage et de réutilisation de déchets solides ou liquides, de même que l'entreposage extérieur de biens ou matières reliées à l'industrie, sont également autorisées.

#### **La densité d'occupation:**

La densité d'occupation dans cette affectation, en l'absence de services, respectera une superficie minimale de 0,3 hectare.

## CHAPITRE 9 LES ZONES DE CONTRAINTES

L'obligation d'identifier des zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique existe depuis l'adoption des premiers schémas d'aménagement. La plupart des catégories de zones de contraintes proposées dans le premier schéma de la MRC sont maintenues, avec une bonification des éléments identifiés et des moyens retenus pour améliorer la sécurité publique. Toutefois, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a, depuis, fait l'objet de modifications qui ont élargi les raisons pour lesquelles des zones peuvent être soumises à des contraintes, notamment pour des raisons de protection environnementale des rives, du littoral et des plaines inondables, de santé publique ou de bien-être général. Le type et le nombre de zones ou éléments à inscrire à ce chapitre sont augmentés.

La loi permet également de déterminer les immeubles et les activités dont la présence ou l'exercice, actuel ou projeté, dans un lieu fait en sorte que l'occupation du sol à proximité de ce lieu est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général. Cette catégorie est identifiée dans la suite du document sous le vocable «*contraintes anthropiques ou d'origine anthropique*». Lorsque ces immeubles ou activités anthropiques sont existants et peuvent être délimités, ils apparaissent sur la carte A2 de l'annexe cartographique, de même que les contraintes physiques à l'exception des zones d'inondation inscrites sur les cartes A2-1 à A2-27 de l'annexe cartographique.

Les zones identifiées et les catégories d'immeubles pour lesquels des contraintes s'appliquent dans ce chapitre devront être reprises dans les règlements locaux, de même que les mesures proposées pour chaque type de contrainte, afin d'assurer une protection adéquate du public et de l'environnement comme le prévoit la loi.

### I. Les objectifs spécifiques d'aménagement

- ▶ Restreindre les ouvrages et aménagements dans ou à proximité des zones de contraintes;
- ▶ prohiber les nouvelles constructions, activités ou nouvelles utilisations du sol dans ou en périphérie des milieux présentant des risques pour la sécurité publique, la santé, l'environnement ou le bien-être général;
- ▶ régir l'implantation de nouvelles constructions, activités ou utilisations du sol qui présentent un risque pour la sécurité publique, la santé, l'environnement ou le bien-être général;
- ▶ contrôler la densification des constructions dans les zones de contraintes occupées.

incluent la ligne de végétation arbustive caractéristique de ces milieux. Lors de la conformité des règlements locaux, les délimitations apparaissant sur les documents cités en référence sur la carte A2 de l'annexe cartographique pour chaque milieu humide auront préséance.

**Les mesures à prévoir:**

- prohiber la construction et les travaux de déblai et de remblai dans ces milieux;
- prévoir une bande de protection autour de ces milieux pour régir l'implantation de constructions;
- régir les ouvrages pouvant s'implanter et les activités pouvant s'y pratiquer.

### **3. Les contraintes d'origine anthropique**

#### **3.1 Les lieux d'élimination des déchets solides**

Deux lieux d'élimination de déchets solides sont actuellement exploités sur le territoire : le lieu d'enfouissement sanitaire situé dans le Canton de Magog sur les lots 10A, 10B, 11C, 11D du rang XIII et sur le lot 11A du rang XII du cadastre du canton de Hatley et le dépotoir en tranchées situé dans la municipalité du Canton de Potton sur les lots 647 partie, 648 partie du rang VI et sur le lot 387 partie du rang V du cadastre de Potton . La nature des activités menées dans ces zones et les impacts sur le milieu environnant justifient la détermination de contraintes à l'occupation du sol à proximité de ces sites. La détermination de ce type de contrainte a aussi pour objet d'assurer une réciprocité entre les normes inscrites dans la réglementation provinciale en matière de disposition des déchets solides et la réglementation municipale portant sur les zones contiguës.

**Les mesures à prévoir pour tout site actuel ou à venir:**

- régir l'implantation de constructions résidentielles ou d'hébergement commercial;
- régir l'aménagement d'étangs ou l'installation de puits d'eau de consommation;
- régir l'implantation de terrains de camping et de bases de plein-air.

### 3.2 Les dépotoirs désaffectés

Municipalité	Lot	Rang	Cadastre	Fermeture
Austin	1328	X	Boiton	08/1977
Boiton-Est	896	VII	Boiton	07/1977
Canton de Hatley	224	II	Hatley	avant 1977
	260	II		
Hatley s.d.	358	II	Hatley	11/1979
Magog ct.	4-A ptie, 4A-7, 26, 28, 29	XVI	Magog	avant 1977
Magog vl	71,74 ptie	---	Magog	avant 1997
Ogden	580	VIII	Stanstead	04/1980
Potton	839,840	VII	Potton	avant 1977
Saint-Benoît-du-Lac	1894	XI	Boiton	avant 1977
Stanstead ct.	479	VI	Stanstead	01/1980
Stanstead ville	32,33	VII	Beebe Plain	11/1979

La MRC compte douze dépotoirs désaffectés autrefois utilisés par les municipalités pour l'élimination des déchets domestiques. La moitié de ces sites ont été fermés après 1976. Ces anciens dépotoirs sont en grande majorité recouverts et peu perceptibles. Toutefois, le sous-sol de ces sites peut présenter des risques élevés pour l'homme et la construction compte tenu de la compacité et la nature des déchets enfouis. Ces dépotoirs sont localisés sur la carte A2 de annexe cartographique.

#### **Les mesures à prévoir:**

- prohiber la construction sur les terrains ayant servi de dépotoir en l'absence de relevés concernant la qualité du sous-sol et son degré de contamination;
- régir certaines activités et travaux pouvant être réalisés sur ces sites;
- régir l'installation de puits d'eau de consommation à proximité.

### 3.3 Les sites d'élimination de déchets dangereux

Trois sites sont officiellement répertoriés sur le territoire de la MRC. On y trouve des résidus miniers générés par d'anciennes mines de cuivre ou par la fabrication d'acide sulfurique et de superphosphates de chaux dans les secteurs de Bolton-Est et du Canton de Hatley. Ces résidus, de par leur

## CHAPITRE 12 LES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS À CARACTÈRE PUBLIC

Les équipements et infrastructures devant figurer au schéma d'aménagement, tel que le prévoit la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, se divisent en deux grandes catégories:

- ▶ les équipements et infrastructures à caractère ou d'incidence intermunicipale;
- ▶ les équipements et infrastructures à être mis en place par le gouvernement, ses ministères ou mandataires, les commissions scolaires ou d'autres organismes publics.

Afin de faciliter la compréhension du sens donné aux termes utilisés dans cette section, en voici la signification :

Équipement	Inclut les immeubles et les installations servant à la vie d'une collectivité.
Infrastructure	Désigne les ouvrages ou réseaux par lesquels transitent des personnes, des biens, des matériaux.
Caractère ou incidence intermunicipale	L'équipement ou l'infrastructure est de propriété municipale, ou dessert plusieurs municipalités, ou encore est de propriété privée et a un impact significatif sur l'organisation de l'espace régional.

Les équipements et infrastructures mentionnés apparaissent sur la carte A4 de l'annexe cartographique.

### I. Les équipements et infrastructures à caractère intermunicipal ou à incidence intermunicipale

#### I.1 Culture

##### Les édifices:

*Le Centre d'arts Orford*  
*L'Opéra Haskell*

*Le musée Colby-Curtis*  
*Le Théâtre du Vieux Clocher*

Voir la description faite de ces équipements à la section 2.1 du chapitre 10 portant sur les territoires d'intérêt.

Ces équipements ont servi d'assise à une politique de développement culturel adoptée en 1990 par la MRC et au plan de développement culturel 1995-2000<sup>(Réf. 23)</sup>. Ce plan confirme le rôle majeur de ces quatre équipements dans le développement culturel de la MRC. Les recommandations et objectifs devant conduire à leur plein développement ont été précisés dans les chapitres précédents.



### **Le réseau de bibliothèques**

Il existe une seule bibliothèque municipale autonome sur le territoire, localisée dans la ville de Magog. D'autres services de bibliothèque existent sur le territoire et sont souvent localisés dans des édifices municipaux. C'est le cas de Bolton-Est, Canton de Magog, Stukely, Omerville et Canton de Potton. Quatre catégories de services de bibliothèque étaient représentées sur le territoire en 1995, assurant la desserte de 93 pour cent de la population (bibliothèque municipale autonome, C.R.S.B.P.E., bibliothèque d'association, bibliothèque scolaire).

Dans un contexte de décentralisation et compte tenu de l'absence d'un réseau de bibliothèques couvrant tout le territoire de la MRC pour assurer l'accessibilité du livre à l'ensemble de la population, une évaluation des services actuels et des différentes solutions pouvant amener à l'atteinte de cette universalité sont actuellement à l'étude. La MRC, à titre de structure régionale, coordonne cette évaluation et formulera à court terme des recommandations.

## **I.2 Environnement**

### **Les lieux d'élimination des déchets solides**

Deux lieux sont implantés sur le territoire et desservent la majorité des municipalités situées dans la MRC. La capacité de ces sites pour desservir les besoins de l'ensemble des municipalités du territoire serait suffisante pour plusieurs années encore.

#### **A. Le lieu d'élimination de Canton de Potton**

Ce lieu est localisé dans la municipalité du Canton de Potton qui en est la propriétaire. Le site est aménagé en tranchées et accueille les déchets domestiques de la population locale. La longévité théorique du site est de vingt ans. Cette longévité pourrait être affectée par le résultat des audiences génériques sur la gestion des matières résiduelles au Québec concernant ce type d'élimination.

#### **B. Le lieu d'élimination dans le Canton de Magog**

Localisé dans la municipalité du Canton de Magog, ce site d'importance régionale est propriété de l'entreprise privée Intersan. Il reçoit les déchets domestiques de plusieurs municipalités, des déchets industrielles non toxiques, des boues d'usines d'épuration et des boues traitées de fosses septiques. Ce site sert depuis quelques années de dépôt pour les déchets domestiques dangereux des municipalités participantes. On

établissait à 20 ans la longévité du site compte tenu du volume de déchets qui y était acheminé à la fin des années 1980. Cependant, un accroissement important du volume de déchets acheminé à ce site sans qu'il n'y ait de modifications importantes apportées à ses installations affectera nécessairement sa longévité. Si aucun changement n'est apporté à la quantité de déchets acheminée ou à la taille du site actuel, ce site pourrait théoriquement desservir la région pour encore quelques années seulement.

À cause de l'importance de ce site pour la disposition des déchets dans la région, trois options devront faire l'objet d'une évaluation, à court terme :

- agrandir le site actuel;
- procéder à l'ouverture d'un autre site sur notre territoire;
- avoir accès à un site localisé sur un territoire voisin.

Outre cette évaluation, peu importe la solution retenue, celle-ci devra être jumelée à un programme de réduction du volume de déchets enfouis.

#### **Les lieux de disposition et de traitement des boues de fosses septiques**

Il n'existe pas à l'heure actuelle de véritable lieu de disposition des boues non traitées ou de traitement des boues de fosses septiques sur le territoire de la MRC pouvant accueillir les volumes produits malgré le nombre élevé de résidences non desservies qui doivent fonctionner avec un dispositif d'épuration individuel. Certaines études portant sur l'implantation de sites de disposition des boues des résidences ont été menées mais aucune solution n'a encore été retenue. Afin de garantir la mise en place d'un ou plusieurs sites à caractère public pouvant disposer des boues non traitées en maximisant des équipements et des infrastructures existants, seuls les lieux d'élimination des déchets solides de Canton de Potton ou de Canton de Magog ou les treize lieux publics d'épuration des eaux usées provenant des réseaux d'égouts pourront être considérés. Malgré cela, il est nécessaire de préparer une politique intégrée de gestion de ces boues afin de pouvoir trouver une solution à long terme pour la disposition de ce type de déchets.

#### **Les réseaux d'égouts et/ou d'aqueduc**

Compte tenu de l'importance de la qualité de l'eau (les principaux plans d'eau servent d'alimentation en eau potable et supportent une activité récréative importante) et du coût élevé des infrastructures d'épuration des eaux, nous considérons que tous les réseaux d'égouts et d'aqueduc sont d'intérêt régional.